

Conditions générales de vente de la carte bp + Aral Routex et de la carte bp + Aral Fuel & Charge (Routex) (CGV) valables à partir du 01.04.2026.

(Afin d'améliorer la lisibilité de nos CGV, nous utilisons la forme masculine pour désigner les personnes. Nous tenons à préciser que ces termes s'appliquent en principe à tous les sexes dans un souci d'égalité de traitement. Cette forme linguistique abrégée a uniquement des raisons rédactionnelles et n'implique aucun jugement de valeur de notre part).

1. Objet du contrat

1.1 La société B2Mobility GmbH, Wittener Straße 45, 44789 Bochum, Allemagne, enregistrée auprès du tribunal d'instance de Bochum sous le numéro de registre du commerce HRB 16999, (« B2M ») est l'émettrice des cartes de carburant Aral et gère les transactions de cartes de carburant ainsi que les péages et autres services de mobilité. B2M et Aral Luxembourg SA font partie du groupe international bp. B2M et le client concluent un contrat d'utilisation concernant les cartes carte de carburant bp + Aral Routex ou carte de carburant et de recharge bp + Aral Fuel & Charge (Routex) pour l'achat de produits pétroliers et autres produits et services dans les stations-service nationales et étrangères acceptant la carte de carburant bp + Aral Routex, ainsi que pour l'achat de prestations supplémentaires (par ex. péages, passages en ferry, dépannages d'urgence pour les camions). À cet effet, B2M a conclu des accords avec les membres du réseau Routex et d'autres partenaires contractuels en dehors du réseau Routex (ensemble, les « partenaires ») pour l'appel de ces services par la présentation de la carte bp + Aral Routex . Le consortium Routex promeut la coopération entre le groupe international bp et d'autres compagnies pétrolières (ENI, OMV, Circle K). Avec la carte de carburant bp + Aral Routex et la carte de carburant et de recharge bp + Aral Fuel & Charge (Routex), le client peut également recharger ses véhicules électriques dans certaines bornes de recharge au Luxembourg et à l'étranger (d'Aral Luxembourg SA, d'une autre société bp ou d'un opérateur de réseau tiers, ci-après dénommé « opérateur de réseau »).

1.2 Si les présentes conditions générales de vente font référence à la carte de carburant bp + Aral Routex, les dispositions s'appliquent sans distinction à la carte bp + Aral Routex ou à la carte bp + Aral Fuel & Charge (Routex). Si les présentes conditions générales de vente font expressément référence à la bp + Aral Fuel & Charge (Routex), les dispositions s'appliquent uniquement à la carte Aral Fuel & Charge (Routex).

1.3 B2M est l'émetteur de la carte de carburant bp + Aral Routex, qui peut être émise sous forme physique ou digitale. La livraison de produits pétroliers, d'autres marchandises et services et la mise à disposition de prestations supplémentaires ainsi que de prestations de recharge (ensemble les « prestations ») sont effectuées régulièrement au nom et pour le compte de B2M pour les prestations désignées à l'article 1.1. Le titulaire de la carte reçoit uniquement un bon de livraison à la caisse. Par dérogation, un partenaire peut, pour l'achat de produits pétroliers et de services supplémentaires dans certains pays qui figurent dans le portail client accessible numériquement, ainsi que pour des prestations complémentaires (p.ex. péages), fournir la prestation en son nom et pour son compte propre. Dans le cas susmentionné, la société B2M

est en charge du décompte de ces prestations supplémentaires. En revanche, la facturation est réalisée directement par le vendeur.

1.4 Le suivi du client est assuré par l'équipe Aral Fleet Solutions. L'offre est destinée exclusivement à la clientèle commerciale (entrepreneurs).

1.5 En transmettant sa demande d'utilisation de la carte bp + Aral Routex – que ce soit par voie postale, en ligne ou par e-mail – le client reconnaît la validité exclusive des présentes conditions générales de vente. B2M valide la demande en envoyant un courrier électronique contenant un lien d'activation du portail client accessible numériquement.

1.6 Les conditions divergentes sont contraignantes pour B2M dans la mesure où B2M les reconnaît par écrit au cas par cas.

2. Étendue des prestations, points d'acceptation et tarifs

2.1 La carte bp + Aral Routex permet au client d'acquérir des prestations auprès des prestataires (« points d'acceptation ») sur présentation de la carte bp + Aral Routex ou en appliquant la carte bp + Aral Fuel & Charge à la borne de recharge ou à certaines stations de recharge à l'aide de l'application en scannant le QR code ou en saisissant le numéro de la station de recharge. Les prestations auxquelles le client a accès par le biais de la carte bp + Aral Routex sont convenues entre le client et B2M. Une liste à jour des prestations disponibles peut être téléchargée depuis le portail client accessible numériquement ou obtenue auprès de B2M. La carte bp + Aral Routex est en principe valable à l'échelle internationale, sauf si un « L » y est imprimé, auquel cas la carte est valable exclusivement au Grand-Duché de Luxembourg.

2.2 Sauf convention contraire conclue entre le client et B2M, les prestations sont facturées aux tarifs, valables le jour de la vente, du point d'acceptation concerné.

2.3 Si B2M informe le client de la nécessité d'une activation séparée de la carte bp + Aral Fuel & Charge (Routex) pour les recharges d'électricité, B2M informera le client des étapes nécessaires à cette activation. Aucune activation n'est nécessaire pour toutes les autres fonctions, notamment les processus de ravitaillement ; la carte peut être utilisée immédiatement après la livraison.

2.4 Le fournisseur de réseau est responsable de la sécurité et du bon fonctionnement des stations de recharge et des outils nécessaires à la recharge conformément aux lois applicables. B2M n'est pas responsable de la disponibilité, de l'accessibilité ou des défauts des stations de recharge de l'opérateur de réseau et/ou des aides utilisées pour la recharge ni des dommages survenus dans le cadre du processus de recharge.

2.5 L'utilisation de la carte bp + Aral Fuel & Charge (Routex) est limitée à certaines stations de recharge sélectionnées. Le client ne pourra pas limiter la carte bp + Aral Fuel & Charge (Routex) à certaines stations de recharge ou à des stations de recharge dans certains pays ou régions.

2.6 Les prestations sont fournies par le point d'acceptation concerné. Il n'existe aucun droit à l'appel d'une prestation ou à l'acceptation d'une carte de carburant bp + Aral Routex à un point d'acceptation. Par conséquent, ni B2M, ni les points d'acceptation ne sont tenus de fournir de prestations. En particulier, toute prétention est exclue en cas de difficultés d'approvisionnement ou de modification du réseau des points d'acceptation.

2.7 La carte de carburant bp + Aral Routex est soumise aux règles de la DSP2 pour les services de paiement réglementés.

3. Émission de cartes physiques et digitales virtuelles

3.1 B2M envoie les cartes bp + Aral Routex physiques liées aux personnes ou aux véhicules commandées par le client à l'adresse indiquée dans la demande, sauf accord contraire. La carte de carburant bp + Aral Routex reste la propriété de B2M. Elle n'est pas cessible et ne doit être utilisée, qu'elle soit nominative ou propre à un véhicule, que par l'utilisateur ou les utilisateurs prévu(s) par le client (ci-après « le(s) titulaire(s) de la carte »). Dans le cas d'une carte de carburant bp + Aral Routex liée à un véhicule, plusieurs personnes physiques peuvent également être titulaires de la carte.

3.2 Un « code PIN » doit être attribué à chaque carte bp + Aral Routex du client dans le portail client accessible numériquement. Le « Code PIN » peut être défini par le client soit de manière uniforme pour toutes les carte bp + Aral Routex du client (« Code PIN de l'entreprise »), soit individuellement pour chaque carte bp + Aral Routex (« Code souhaité »). Le client ne reçoit pas de notification distincte pour les PIN définis par ses soins. Le code PIN reste valable pour les cartes de remplacement et les cartes suivantes.

3.3 Une carte numérique bp + Aral Routex permet d'accéder aux services via une application. Si le client commande de cartes de carburant bp + Aral Routex virtuelles, B2M enverra par e-mail à l'adresse électronique du titulaire de la carte indiquée par le client les données d'enregistrement pour l'intégration des cartes bp + Aral Routex virtuelles dans un portefeuille numérique défini par B2M. Si, dans des cas individuels réglementés contractuellement, la carte numérique bp + Aral Routex est intégrée dans une application/portefeuille tiers, des conditions supplémentaires du tiers s'appliquent.

3.4 Lors de l'utilisation de la carte bp + Aral Routex virtuelle, la vérification s'effectue via le terminal du titulaire de la carte.

3.5 Toutes les dispositions relatives aux cartes bp + Aral Routex s'appliquent également aux cartes de virtuelles bp + Aral Routex , à moins que les présentes conditions générales de vente stipulent des clauses spécifiques concernant les cartes de carburant bp + Aral Routex digitales.

4. Portail client accessible numériquement

4.1 B2M offre au client l'accès en ligne à ses données d'analyse et/ou de facturation ainsi qu'à la gestion d'autres informations via le portail client accessible numériquement, un espace sécurisé sur Internet (ci-après « le centre clients »). B2M est également en droit de mettre à la disposition du client des interfaces numériques supplémentaires (par ex. API, S2S). Dans le portail client accessible numériquement, le client a accès à la gestion de la carte et à divers services.

4.2 En sus des prestations gratuites offertes par le centre clients, d'autres services payants sont disponibles sur commande distincte.

4.3 Le client veille à ce que seules des personnes autorisées par ses soins puissent apporter des modifications au centre clients ou émettre des déclarations pour lui dans le centre clients.

4.4 L'utilisation d'un portail client accessible numériquement est également soumise aux conditions d'utilisation de chaque centre clients individuellement. Ces conditions sont accessibles à l'adresse https://www.aral.de/de_lu/luxembourg/home/bp-aral-routex-card/nutzungsbedingungen-bp-aral-routex-card.html, et elles font partie intégrante des présentes conditions générales de vente.

4.5 La résiliation du contrat de la carte bp + Aral Routex met également fin au droit d'utilisation du portail client accessible numériquement.

5. Application pour les processus de recharge avec le BP + Aral Fuel & Charge Card (Routex)

5.1 Le client ou le titulaire de la carte peut obtenir des informations concernant l'emplacement des stations de recharge (adresse), leur disponibilité actuelle et les coûts via l'application gratuite Aral Fuel & Charge Card App (ci-après « l'App »), disponible dans Google Play Store pour les appareils Android et dans l'App Store pour les appareils Apple. Les données relatives à l'emplacement et à la disponibilité sont fournies à titre d'information uniquement ; elles ne sont pas contraignantes.

5.2 Tout emplacement des stations de recharge non affiché dans l'App signifie que ces dernières ne sont (actuellement) pas disponibles. Le client ne saurait faire valoir le droit de charger à ces emplacements non disponibles.

5.3 Une vérification via l'application à l'aide de l'appareil du client est nécessaire aux bornes de recharge. Si cela est techniquement possible sur certaines stations de recharge, la vérification peut également être effectuée à l'aide d'un clavier PIN.

6. Utilisation de cartes

6.1 Les points d'acceptation et leur personnel ne sont pas tenus de vérifier la légitimité de la personne qui utilise une carte de carburant bp + Aral Routex pour des biens et services (autres que l'électricité) tant qu'une authentification en ligne est effectuée par la saisie du PIN correct ou d'une autre méthode de sécurité communiquée au client par B2M ou, si cela n'est pas possible, (i) par une signature correspondant à celle figurant au verso de la carte bp + Aral Routex, ou (ii) si le point d'acceptation a vérifié le numéro d'immatriculation imprimé au recto de la carte bp + Aral Routex. Les dispositions de l'article 5 s'appliquent également à l'achat d'électricité. Lors de l'utilisation de la carte bp + Aral Routex virtuelle, l'authentification digitale s'effectue par vérification via le terminal du titulaire de la carte ou par une autre procédure de sécurité communiquée au client par B2M. Les prestations sont réputées fournies et reconnues par le titulaire de la carte au nom et pour le compte du client, y compris à hauteur du montant éventuellement indiqué, dès lors qu'au moins l'une des conditions susmentionnées est remplie.

B2M se réserve le droit d'introduire de nouvelles procédures de sécurité des cartes, de modifier ou d'adapter les procédures existantes. En particulier, B2M peut offrir au client la possibilité d'utiliser d'autres procédures numériques (par exemple, les paiements à bord du véhicule). Sauf disposition contraire, les CGV s'appliquent également à ces autres procédures. En outre ou en complément, B2M peut faire dépendre l'utilisation de ces procédures de conditions plus étendues. Le client suivra les procédures communiquées par B2M pour la sécurité des transactions (par exemple la sécurisation des paiements in-App). B2M n'est pas tenue d'exécuter des transactions qui ne correspondent pas aux prescriptions de la procédure communiquée. Il est expressément fait référence à l'application de l'article 10.1.

6.2 Par l'utilisation de la carte bp + Aral Routex par le titulaire de la carte, le client autorise irrévocablement B2M à recouvrer ses créances en son nom propre, les créances d'un partenaire au nom de ce dernier ou à acquérir la créance et à la recouvrer en son nom propre et à facturer à chaque fois les éventuels frais de prestations ou coûts occasionnés.

6.3 S'agissant du règlement de frais prélevés au titre de l'utilisation de routes nationales et étrangères ou d'autres frais de nature similaire (ci-après appelés « péages »), le client confie à B2M le versement des frais dont il est redevable, en son nom et pour son compte, à l'opérateur du péage. B2M acquerra les droits à l'avance et au remboursement des dépenses contre le client auprès de l'exploitant du péage et les répercutera sur le client sous forme de décompte. B2M décline toute responsabilité vis-à-vis d'un possible comportement fautif de la part de l'opérateur du péage, notamment en cas d'erreur lors de la transmission des données. Le cas échéant, une transmission erronée de données de la part de l'opérateur du péage ne libère pas le client de ses obligations de paiement vis-à-vis de B2M. Le client autorise B2M à transférer des données et informations, dans le cadre du service de péage, à l'opérateur du péage et à d'autres parties impliquées dans le décompte des frais de péage, ainsi qu'à conserver et à exploiter des données et informations. S'agissant du décompte des frais de péage, B2M se réserve le droit de retirer l'accord relatif au décompte des frais de péage. Cela se produit notamment si le client ne remplit pas ses obligations contractuelles.

6.4 Une inscription distincte peut être nécessaire pour bénéficier de certaines prestations complémentaires. Elle peut s'accompagner de la saisie de données du client dans des systèmes de tiers (p. ex. des opérateurs de péages).

6.5 L'utilisation de la bande magnétique et/ou de la puce de la carte bp + Aral Routex à des fins personnelles est interdite.

7. Frais

Pour les prestations fournies par B2M, celui-ci facture au client les rémunérations convenues. L'aperçu des prix et des frais applicables à la carte bp + Aral Routex et la carte bp+ Aral Fuel & Charge Card (Routex) ainsi que l'aperçu des frais et services en Europe et les prix applicables peuvent être téléchargés à l'adresse https://www.aral.de/de_lu/luxembourg/home/download.html (allemand) et https://www.aral.de/fr_lu/luxembourg/home/download.html (français) ou obtenus auprès de B2M. Les frais liés aux cartes sont toujours calculés pour un mois complet, même si la carte concernée perd sa validité en cours de mois.

8. Décompte

8.1 Toutes les créances résultant de l'utilisation de la carte ainsi que les frais facturés par B2M sont facturées au client par voie électronique aux intervalles convenus et sont immédiatement exigibles, sauf accord contraire.

8.2 La facture est mise à disposition du client au format PDF, soit par e-mail en tant que pièce jointe, soit par e-mail avec un lien de téléchargement ; une signature électronique qualifiée n'est pas due par B2M et B2M peut choisir librement le mode d'envoi de la facture. B2M a le droit d'offrir au client des moyens supplémentaires de rendre les factures électroniques disponibles. La responsabilité du téléchargement en temps opportun et de l'enregistrement électronique de la facture électronique incombe exclusivement au client. Ce dernier est seul responsable du respect de ses obligations légales en matière de comptabilité et de conservation.

8.3 Toute compensation ou tout exercice de droits de gage et de rétention vis-à-vis des droits au paiement est exclu si les contre-créances ne sont pas contestées ou ne sont pas passées en force de chose jugée.

8.4 La facture doit être acquittée en euros. Les frais libellés dans des devises autres que l'euro sont convertis en euros. La conversion est effectuée le jour de l'arrivée de la transaction au centre de compensation, au taux de référence de l'EURO publié par la Banque centrale européenne et valable à la date de référence concernée (www.ecb.europa.eu/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html) (« taux de change de référence »). S'il advenait qu'aucun taux de référence de l'euro ne soit disponible pour un certain jour de transaction, la conversion serait réalisée au dernier taux disponible précédant le jour de la transaction. Toute modification du taux de conversion résultant d'une modification du taux de change de référence est valable immédiatement, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'assentiment du client. Si la Banque centrale européenne ne publie pas de taux de change par rapport à l'euro pour certaines devises, les taux de change des banques centrales nationales respectives des pays dans lesquels la devise respective est valable sont utilisés. Pour la conversion des devises et la compensation des risques de fluctuation des cours, B2M B2M a le droit de facturer des frais de conversion pour la conversion de devises étrangères et de compenser les risques liés aux variations de change. Ces frais peuvent être consultés dans l'aperçu des prix et des frais de la carte bp + Aral Routex et de la carte bp + Aral Fuel & Charge (Routex) dans la version en vigueur.

8.5 Une facture de B2M est réputée reconnue dès lors que le client ne s'y oppose pas sous forme de texte dans les quatre semaines suivant la date de facturation ; une éventuelle opposition ne libère toutefois pas le client de son obligation de paiement.

9. Prélèvement SEPA

9.1 Le client octroie à B2M un mandat de prélèvement interentreprises SEPA en vue du recouvrement des créances.

9.2 Le client est tenu de soumettre le mandat de prélèvement SEPA d'entreprise à la banque conformément aux spécifications de sa banque en temps utile avant le premier débit dû du B2M.

9.3 Le client et B2M s'accordent à ce que le mandat de prélèvement interentreprises SEPA puisse être octroyé en ligne. B2M transmet au client les détails nécessaires à l'octroi du mandat de prélèvement interentreprises SEPA en ligne. Le client reconnaît expressément la possibilité d'octroyer un mandat de prélèvement interentreprises SEPA en ligne.

9.4 B2M informera le client du montant et de la date du prélèvement au moins un jour ouvrable bancaire avant le prélèvement. Les jours ouvrables bancaires correspondent au calendrier Target2. A partir d'avril 2023, il s'agit des jours du lundi au vendredi, sauf si l'un de ces jours est le 1er janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, le 1er mai, le 25 décembre ou le 26 décembre. Le client peut s'informer des modifications sur les pages de la Banque centrale européenne ou de la Deutsche Bundesbank.

10. Conditions d'utilisation et blocage de la carte

10.1 B2M se réserve le droit de refuser ou de faire refuser par le point d'acceptation, à tout moment et sans avoir à en indiquer les raisons, une prestation qui – individuellement ou en relation avec des prestations fournies antérieurement et non encore décomptées – dépasse une limite fixée par B2M ou un volume qui peut être régulièrement atteint lors d'une utilisation conforme de la carte de carburant bp + Aral Routex . B2M est habilité à attribuer des limites à la carte de carburant bp + Aral Routex et dispose, le cas échéant, du droit de résiliation extraordinaire du contrat conclu avec le client, d'un droit de blocage ou de modification

concernant la carte de carburant bp + Aral (Routex) ou du droit de blocage de certaines catégories de produits et de refuser les transactions effectuées au-delà des limites ou contenant des catégories de produits bloquées. Le cas échéant, B2M informera le client par téléphone ou sous forme de texte de la modification d'éventuelles limites ou du blocage de catégories de produits moyennant un préavis raisonnable.

10.2 B2M et le client conviennent que B2M est habilité à bloquer une ou toutes les carte de carburant bp + Aral Routex du client si

- a) des raisons objectives en rapport avec la sécurité de la carte de carburant bp + Aral Routex le justifient ;
- b) il existe un soupçon d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de la carte de carburant bp + Aral Routex. Cela inclut également le fait qu'un ou plusieurs appels de prestations dépassent un volume qui n'est régulièrement pas atteint lors d'une utilisation conforme de la carte de carburant bp + Aral Routex ou dépassent les limites attribuées ;
- c) il existe un risque sensiblement accru que le client ne puisse pas satisfaire à son obligation de paiement ; ou
- d) le client ou un titulaire de la carte enfreint l'article 11.6.

10.3 Les points d'acceptation sont autorisés à retirer une carte bp + Aral Routex non valable ou bloquée. Si un code PIN erroné est saisi à trois reprises, il est possible de bloquer temporairement l'achat d'une prestation pour des raisons de sécurité.

10.4 Le client peut à tout moment faire bloquer la carte bp + Aral Routex par B2M. Les demandes de ce type doivent être transmises par e-mail au service clients via aralcard@aral.lu. Si cela n'est pas possible, la notification doit être faite par écrit à Aral Card Service, 36, route de Longwy, L-8080 Bertrange.

11. Obligations de diligence du client

11.1 Le client et le titulaire de la carte protégeront la carte bp + Aral Routex contre tout accès non autorisé. La carte bp + Aral Routex physique doit être conservée et utilisée avec un soin particulier pour éviter qu'elle ne soit perdue et/ou utilisée de manière frauduleuse. Immédiatement après réception de la carte bp + Aral Routex, le client et le titulaire de la carte prendront toutes les mesures raisonnables pour protéger la carte bp + Aral Routex, les éventuels codes PIN de la carte bp + Aral Routex et les éventuelles Apps pouvant être utilisées avec la carte bp + Aral Routex virtuelle contre tout accès non autorisé. Les données d'enregistrement et les applications/portefeuilles à utiliser avec la carte de carburant numérique bp + Aral Routex doivent être traités avec le même soin d'attention.

11.2 Les dispositions ci-après s'appliquent en particulier :

- a) Signature : Le client veillera à ce que le titulaire de la carte prévu de la carte bp + Aral Routex physique signe immédiatement la carte bp + Aral Routex à l'emplacement prévu à cet effet. Dans le cas d'une carte bp + Aral Routex liée à un véhicule, le champ de signature doit être rempli avec le numéro d'immatriculation du véhicule concerné.
- b) Confidentialité des codes PIN et des mots de passe : Le client doit veiller à ce que seules les personnes prévues par lui comme titulaires de la carte connaissent le code PIN et le mot de passe. En particulier, il ne faut pas inscrire le code PIN sur la carte bp + Aral Routex, ni le conserver d'une autre manière avec la carte bp + Aral Routex ou dans le véhicule du client. Le client est conscient du fait que toute personne en possession de la carte bp + Aral Routex et connaissant le code PIN ou le mot de passe peut bénéficier de prestations auprès de points

d'acceptation au détriment client. Cela vaut également lorsque la carte bp + Aral Routex du client est copiée et que la carte copiée est utilisée avec le code PIN, car dans ce cas, il est présumé que le client a manqué à son devoir de diligence, en tout cas en conservant le code PIN. Dans ce cas, la carte bp + Aral Routex copiée est traitée comme carte bp + Aral Routex du client. Le client peut réfuter la présomption susmentionnée.

c) Utilisation de la carte: le client doit veiller à ce que le titulaire de la carte prenne toutes les dispositions nécessaires et raisonnables, dans le cadre de l'utilisation de la carte bp + Aral Routex, pour empêcher que des tiers non autorisés ne puissent obtenir le code PIN par espionnage. Il y a notamment lieu de se mettre à l'abri des regards au moment de la saisie du code PIN.

d) sécurité des périphériques et des connexions : Le client doit veiller à ce que tous les périphériques (téléphones mobiles, ordinateurs, serveur, etc.) et connexions (téléphonie mobile, Internet, Cloudservices, etc.) qu'il utilise dans le cadre du présent contrat soient suffisamment protégés contre toute utilisation non autorisée par des tiers.

11.3 Le client s'engage à informer immédiatement B2M en cas de vol, perte ou autre disparition de la carte bp + Aral Routex physique et à faire bloquer la carte bp + Aral Routex conformément à l'article 10.4. Pour ce qui est de la carte bp + Aral Routex virtuelle, il convient de désactiver le dispositif volé ou perdu. Les obligations susmentionnées s'appliquent mutatis mutandis s'il existe des indices d'une utilisation abusive de la carte bp + Aral Routex ou de l'hypothèse que des personnes non autorisées ont pris connaissance du code PIN, par exemple en l'espionnant. Si la carte bp + Aral Routex est volée ou utilisée abusivement, le client doit immédiatement porter plainte auprès de la police, transmettre une copie de la plainte à B2M et informer B2M de l'évolution de la procédure. Par utilisation abusive au sens précité, il faut également entendre les transactions effectuées avec une carte bp + Aral Routex falsifiée.

11.4 Le client peut signaler une carte bp + Aral Routex dans le centre clients pour annulation, si cette carte bp + Aral Routex ne doit plus être utilisée. La signalisation d'une carte bp + Aral Routex pour annulation n'entraîne pas son blocage ; le client doit prendre l'initiative de faire bloquer la carte séparément, conformément aux indications dans l'article 10.4 ci-dessus. La carte de carburant bp + Aral ROUTEX ne doit plus être utilisée après l'avis d'annulation. La carte de carburant bp + Aral ROUTEX virtuelle, quant à elle, doit être désactivée sur l'appareil final ou le centre client de l'appareil terminal.

11.5 Les cartes bp + Aral Routex signalées pour annulation, les cartes bp + Aral Routex bloquées, les cartes bp + Aral Routex retrouvées après perte ou devant être annulées d'une autre manière doivent être rendues inutilisables et envoyées à Aral Card Service, 36, route de Longwy, L-8080 Bertrange, ou être éliminée d'une façon conforme. En cas de non-retour, B2M part du principe que la carte bp + Aral Routex rendue inutilisable sera définitivement détruite par le client.

11.6 Lors de l'achat du produit GNL, des consignes de sécurité spéciales s'appliquent selon les dispositions en vigueur et conformément à la signalisation du point d'acceptation respectif sur place. Le client doit veiller à ce que seuls les titulaires de cartes ayant reçu les instructions correspondantes et disposant des qualifications nécessaires pour la manipulation et le ravitaillement en GNL effectuent de tels ravitaillements et respectent intégralement les consignes de sécurité lors de chaque ravitaillement en GNL.

11.7 Le Client s'engage à :

- a) utiliser les bornes de recharge conformément à toutes les instructions raisonnables données par les opérateurs de bornes de recharge concernés, y compris les instructions affichées sur ou à proximité des stations de recharge,
- b) respecter les restrictions de stationnement applicables de temps à autre aux endroits où se trouvent les bornes de recharge,
- c) retirer le véhicule une fois la recharge terminée et s'assurer que l'accès à la station de recharge est disponible, et que la station de recharge est dégagée pour permettre son utilisation par d'autres véhicules

12. Obligations de notification

12.1 Le client est tenu de communiquer immédiatement par écrit toute modification de sa situation économique et juridique, en particulier toute modification de la forme juridique de son entreprise, et tout changement de son siège social ou de l'adresse, toute modification de ses coordonnées bancaires ou du numéro d'immatriculation du véhicule indiqué sur la carte bp + Aral Routex . Dans le cas d'une suppression du droit d'utilisation du titulaire d'une carte bp + Aral Routex liée à des personnes, la carte concernée devra être immédiatement notifiée pour annulation conformément à l'article 11.4, le titulaire devra rendre la carte et cette dernière devra être renvoyée à B2M après avoir été annulée. Il en va de même pour les cartes bp + Aral Routex liées au véhicule en cas d'immobilisation ou de vente du véhicule.

12.2 À la demande de B2M, le client fournira des informations sur sa situation économique en soumettant les documents pertinents (par exemple les états financiers annuels, les certificats fiscaux, etc.).

12.3 Si, dans sa demande, le client a fourni une adresse luxembourgeoise, B2M traitera cela comme un établissement luxembourgeois pour ce qui est de la taxe sur la valeur ajoutée. Si, du point de vue de la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée, le client ne dispose pas d'un siège au Luxembourg, il en informera B2M.

12.4 En temps utile avant le premier achat de prestation, le client notifiera à B2M son statut de revendeur d'électricité pour les services fournis dans le cadre de la carte bp+ Aral Fuel & Charge (Routex) . A cet effet, le Client enverra à B2M une copie du certificat de revendeur délivré par son administration fiscale ou, à défaut, une confirmation écrite de son statut de revendeur d'électricité. Cette attestation doit être envoyée par e-mail ou par fax au plus tard 14 jours avant le premier achat de prestations avec la carte bp+ Aral Fuel & Charge (Routex) . Le client se doit également de tenir à jour le certificat concernant son statut de revendeur et de présenter les certificats de suivi en temps utile avant l'expiration du certificat en cours. Si aucune notification du statut n'est effectuée ou si un certificat expire sans qu'un certificat de suivi ne soit soumis, B2M suppose que le client n'est pas (plus) un revendeur du service. Si le client ne soumet pas le certificat (de suivi) à temps mais le soumet après l'émission de la facture, B2M corrigera les factures pour tous les processus de facturation pour lesquels le certificat s'applique. Le client est tenu d'indemniser B2M pour tous les désavantages économiques que B2M subit en raison de la soumission tardive du certificat (de suivi). Il en va de même si l'administration fiscale compétente détermine ultérieurement que l'acheteur n'est pas un revendeur d'électricité, contrairement à ses informations écrites.

13. Durée du contrat et durée de validité de la carte bp + Aral Routex

13.1 La relation contractuelle est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée sous forme de texte avec un préavis d'un mois avant la fin du mois.

13.2 Une résiliation pour motif grave sans respect d'un délai de préavis est autorisée à tout moment. Peuvent notamment être considérés comme motif grave autorisant B2M à résilier le contrat l'utilisation abusive de la carte bp + Aral Routex par le titulaire de la carte ou par le client, les rejets de débit, les retards de paiement, la apparition de difficultés de paiement (menace de faillite), les garanties non fournies dans un délai raisonnable ou la détérioration de la valeur des garanties fournies dans la mesure où l'exécution des créances s'en trouve menacée, ainsi que les violations graves des obligations incombant au client en vertu des présentes conditions générales de vente, dont le client est responsable, y compris les violations des principes du code de conduite. Si le juste motif est constitué par une violation du contrat par le client, la résiliation n'interviendra qu'à condition que B2M n'ait pas remédié à la situation au terme d'un délai raisonnable fixé à cet effet ou après un avertissement infructueux, sauf si une telle démarche est inutile au vu des intérêts correspondants. En cas de résiliation extraordinaire, B2M est habilité à bloquer sur-le-champ les cartes concernées.

13.3 La carte bp + Aral Routex est valable pendant la durée du contrat jusqu'au dernier jour du mois d'expiration imprimé sur la carte. Les cartes de renouvellement (« cartes suivantes ») sont envoyées sans demande préalable, sauf si le contrat a été résilié auparavant ou si la carte concernée n'a pas été utilisée pendant une période de quatre mois avant le dernier jour du mois d'expiration imprimé sur la carte.

13.4 Si le contrat est résilié, la carte bp + Aral Routex perd sa validité à la fin du contrat. Le client est tenu de retourner les cartes physiques émises au point indiqué par B2M, immédiatement après la fin du contrat et sans qu'il soit nécessaire de le lui demander et de supprimer les cartes virtuelles des terminaux utilisés.

14. Garanties et réserve de propriété

14.1 B2M est habilité, pour assurer ses créances, y compris futures ou conditionnelles, à exiger des garanties raisonnables et/ou des versements anticipés de la part du client. B2M choisira comme garantie, en fonction des intérêts du client, soit une garantie bancaire d'un établissement de crédit autorisé à opérer dans le pays, soit un dépôt en espèces d'un montant défini par ses soins. Le montant d'une garantie est considéré comme approprié s'il correspond au risque réel de défaut, mesuré par rapport au volume des ventes antérieures et prévues du client.

14.2 B2M peut aussi exiger la fourniture de garanties raisonnables dans un délai acceptable même s'il a renoncé à la fourniture d'une garantie au moment de la conclusion du contrat. La condition d'une telle demande ultérieure de constitution de sûretés est que des indices objectifs d'un risque accru de défaillance des créances contre le client existent ou sont connues ou qu'une augmentation correspondante du risque menace de se produire. Dans de telles circonstances, B2M est aussi autorisé à exiger du client l'augmentation des garanties ; la date de la précédente demande de garantie est alors déterminante pour l'évaluation de l'accroissement du risque. Peuvent notamment constituer des indices d'accroissement du risque la hausse du volume des ventes ou la modification de la situation économique et/ou juridique du client, notamment la modification de sa forme juridique, le rejet de prélèvements ou un changement en matière de solvabilité, la modification de la procédure de prélèvement ainsi qu'une dégradation de la valeur de garanties fournies.

14.3 Après la fin de la relation contractuelle, toute garantie fournie par le client sera libérée spontanément dès que B2M n'aura plus besoin de garantie. En outre, B2M libèrera des garanties

à la demande du client dès lors que la valeur réalisable des garanties excèdera durablement l'intérêt d'assurance de B2M.

14.4 B2M se réserve la propriété des marchandises livrées par ses soins jusqu'au règlement de la totalité du prix de vente et des autres créances résultant de la relation commerciale. Lorsque des marchandises sont livrées au nom de partenaires ou directement par des partenaires, la réserve de propriété revient au partenaire concerné. En cas de non-paiement de créances résultant du présent contrat ou d'exclusion d'approvisionnement notifiée au client par écrit, toutes les créances sont exigibles immédiatement. Si le client reçoit la livraison contre paiement anticipé, cet article ne s'applique pas.

15. Réclamations et défauts

Les défauts des prestations fournies qui sont reconnaissables lors d'un examen en bonne et due forme des défauts (défauts manifestes) doivent faire l'objet d'une réclamation immédiate, au plus tard dans les 24 heures, les défauts non manifestes devant être signalés immédiatement après leur découverte. Les réclamations pour cause de défauts ne justifient pas de droit de retenue ni ne portent atteinte à l'obligation de compensation du décompte à condition qu'aucun défaut ne soit contesté ou passé en force de chose jugée vis-à-vis de B2M à l'échéance du décompte.

16. Responsabilité en cas d'utilisation abusive ou non autorisée

16.1 B2M assume la responsabilité de tous les dommages résultant d'une utilisation non autorisée ou abusive de la carte bp + Aral Routex à partir de la réception de l'avis de blocage par le service désigné à l'article 10.4, à moins qu'un comportement fautif du titulaire de la carte ou du client n'ait contribué à la survenance du dommage. Dans ce cas, la répartition du préjudice dépend des principes visés au Code civil du Luxembourg. En cas de négligence grave ou de préméditation du titulaire de la carte ou du client, les préjudices doivent être intégralement supportés par le client. Il y a notamment négligence grave en cas de violation des obligations visées à l'article 11 par le client ou le titulaire de la carte.

16.2 Les droits éventuels de B2M ou du client envers un utilisateur non autorisé ou frauduleux de la carte bp + Aral Routex restent inchangés.

17. Responsabilité de B2M

17.1 B2M, en particulier s'il fournit des prestations ou livre des marchandises à l'étranger, n'est pas responsable de la possibilité de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée ou d'autres taxes similaires, ni de celle de déduire de telles taxes au titre d'impôts préalables.

17.2 La responsabilité de B2M est exclue sauf dans les cas (i) d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, (ii) de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles (c'est-à-dire d'une obligation dont le respect revêt une importance particulière pour la réalisation de l'objectif du contrat et sur le respect de laquelle le client peut régulièrement compter) et (iii) de faute intentionnelle, de dol ou de négligence grave d'un représentant légal ou d'un auxiliaire d'exécution. Dans le cas de (iii), la responsabilité pour négligence grave de simples auxiliaires d'exécution est également exclue. Dans ces mêmes circonstances, la responsabilité propre des représentants légaux, auxiliaires d'exécution et collaborateurs de B2M ainsi que des partenaires et points d'acceptation vis-à-vis du client est exclue. Sont également considérés comme des auxiliaires d'exécution au sens des présentes dispositions les opérateurs et collaborateurs concernés des points d'acceptation respectifs ;

ces personnes sont considérées comme de simples auxiliaires d'exécution à condition qu'il ne s'agisse pas de membres de la direction des points d'acceptation concernés.

17.3 En cas de dommages matériels et pécuniaires, l'étendue de la responsabilité de B2M, de ses partenaires, des points d'acceptation et de ses auxiliaires d'exécution est limitée aux dommages typiques du contrat.

17.4 Aux bornes de recharge qui peuvent être utilisées avec la carte Aral Fuel & Charge (Routex), le fournisseur de réseau est responsable de la sécurité et du bon fonctionnement des bornes de recharge et des aides nécessaires à la recharge conformément aux lois applicables. B2M n'est pas responsable de la disponibilité, de l'accessibilité ou des défauts des bornes de recharge du gestionnaire de réseau et/ou des aides utilisées pour la recharge ni des dommages causés pendant le processus de charge.

17.5 Dans la mesure où le client dépend de l'infrastructure de communication publique, des réseaux, de l'Internet ou d'autres moyens similaires pour l'utilisation d'éventuelles fonctions de la carte bp + Aral Routex, B2M ne garantit pas que ces moyens soient disponibles à tout moment sans erreur ni interruption et n'est pas responsable des dommages résultant d'interruptions, d'erreurs ou de défauts de ces moyens. Dans la mesure où B2M dépend d'une infrastructure de communication publique, des réseaux, d'Internet ou d'autres moyens similaires pour l'acceptation de la carte bp + Aral Routex, B2M ne garantit pas que ces moyens soient disponibles à tout moment sans erreur ni interruption et n'est pas responsable des dommages résultant d'interruptions, d'erreurs ou de défauts de ces moyens, dans la mesure où B2M n'en est pas responsable.

17.6 La responsabilité découlant d'une garantie particulière ainsi que de la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux n'est pas affectée par le présent article 17.

17.7 Les présentes dispositions ne portent pas atteinte aux articles 73 et 89 de la DSP2. En cas de préjudice survenu du fait de la non-exécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution tardive d'une transaction et non couvert par l'article 89 de la DSP2, la responsabilité de B2M se limite à 12 500 euros par transaction. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dol ou de négligence grave, pour un éventuel dommage d'intérêt et pour les risques que B2M a spécialement pris en charge

17.8 Toute prétention et toute contestation du client vis-à-vis de B2M sont exclues si le client n'informe pas B2M par écrit, dans un délai maximum de 13 mois suivant la date de prélèvement via un processus de paiement non autorisé ou mal exécuté, du fait qu'un processus de paiement qui lui paraît non autorisé ou mal exécuté a été effectué.

18. Prescriptions non applicables

B2M et le client conviennent que les articles 40, 41, 44, 45, 46, 52, 53, 60 de la DSP2, l'article 62 (1) de la DSP2, les articles 54, 55, 64 (3), les articles 80 et 72, 74, 76, 77, 89 de la DSP2 ne s'appliquent pas. En outre, B2M et le client s'accordent sur un délai autre que celui visé à l'article 71, paragraphe 1 de la DSP2.

19. Résolution des litiges ; organe de conciliation

En cas de réclamation, le client peut s'adresser à Aral Card Service, 36, route de Longwy, L-8080 Bertrange ou par e-mail à aralcard@aral.lu. B2M et le titulaire de la carte conviennent que

B2M pourra également répondre aux réclamations sous forme de texte, en particulier par e-mail, à l'adresse électronique indiquée par le client.

B2M a adhéré au mécanisme de résolution des litiges de la Deutsche Bundesbank. Les modalités de ce mécanisme sont définies dans la Finanzschlichtungsstellenverordnung (ordonnance allemande relative aux organes de conciliation dans le domaine financier), que le client peut obtenir sur demande. De plus amples détails sur la procédure de conciliation sont disponibles sur le site Internet de la Deutsche Bundesbank (www.bundesbank.de). Le client a la possibilité de faire appel au conciliateur de la Deutsche Bundesbank pour régler un litige avec B2M. Sa demande doit alors contenir les informations minimales prescrites à l'article 7, paragraphe 1 de la Finanzschlichtungsstellenverordnung. Les doléances doivent être transmises sous forme de texte (courrier, fax ou courrier électronique) à l'adresse suivante : Deutsche Bundesbank - Schlichtungsstelle, Postfach 111232, 60047 Frankfurt am Main, Allemagne ; fax : +49 (0)69-709 090 9901 ; courrier électronique : schlichtung@bundesbank.de. La présente disposition ne porte pas atteinte au droit du client de saisir une juridiction.

20. Protection des données

20.1 B2M et le client s'engagent à respecter les dispositions en vigueur en matière de protection des données. De plus amples informations sur le traitement de données par B2M figurent dans les informations sur la protection des données de B2M, disponible sous https://www.aral.de/de_lu/luxembourg/home/bp-aral-routex-card/privatsphaere-und-datenschutz.html (version allemande) et https://www.aral.de/fr_lu/luxembourg/home/protection-des-donnees.html (version française).

20.2 Le client informera immédiatement les titulaires de la carte que les données recueillies dans le cadre de la présente convention sont traitées par B2M et que des informations plus détaillées sur le traitement des données figurent dans les informations sur la protection des données de B2M, disponible sous https://www.aral.de/de_lu/luxembourg/home/bp-aral-routex-card/privatsphaere-und-datenschutz.html (version allemande) et https://www.aral.de/fr_lu/luxembourg/home/protection-des-donnees.html (version française).

20.3 Il incombe au client de veiller à ce que le transfert à B2M des données à caractère personnel des titulaires de la carte et le traitement subséquent de ces données réalisé par B2M en vertu du présent contrat reposent sur une base juridique valable. Le client s'engage en particulier à recueillir les autorisations nécessaires des titulaires de la carte, le cas échéant. Qui plus est, le client s'engage à informer immédiatement B2M au cas où un titulaire de la carte s'opposerait à son traitement de ses données ou retirerait son consentement au traitement des données.

20.4 Dans la mesure permise par la loi, B2M est habilité à examiner le risque de défaillance du client à des fins de prise de décisions quant à la justification, l'exécution ou la résiliation du présent contrat. Des valeurs de probabilité du comportement futur du client sont recueillies et traitées dans ce cadre. Des données relatives à l'adresse du client peuvent être utilisées aux fins du calcul de ces valeurs de probabilité. Dans le cadre de l'examen, B2M aura recours à des prestations de fournisseurs d'informations économiques et sur la solvabilité et, à cet effet, transmettra des données du client à de tels fournisseurs. La collecte, le traitement et l'utilisation de données à cette fin interviennent sur la base de la loi luxembourgeoise du

1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

21. Reprise du contrat

Le client donne son accord à toute cession éventuelle, par B2M, des droits et obligations découlant de sa relation contractuelle avec B2M, à une société du groupe BP plc. ou un tiers, sans l'accord du client. En cas de transfert des droits et obligations à un tiers, le client a le droit de résilier le contrat dans un délai de quatre semaines suivant la notification relative au transfert du contrat. La résiliation du contrat prend alors effet à la date du transfert.

22. Modification du contrat

22.1 Toute modification du présent contrat sera proposée au client quatre semaines avant la date prévue d'entrée en vigueur sous forme de texte. L'accord du client à la modification proposée sera considéré comme acceptée si le client n'a pas notifié son refus à B2M avant la date proposée de prise d'effet, sous forme de texte adressé à Aral Card Service, 36, route de Longwy, L-8080 Bertrange ou par e-mail à aralcard@aral.lu. Dans la notification relative à la modification ou au complément, B2M informera le client des conséquences de l'absence de réponse de sa part.

22.2 La possibilité de modifier ou de compléter ce contrat par un accord écrit entre B2M et le client reste inchangée. En particulier, B2M et le client peuvent également s'accorder sur des délais plus courts pour l'entrée en vigueur d'un changement

22.2 La présente disposition ne porte pas atteinte à la possibilité de modifier ou de compléter le contrat par convention écrite passée entre B2M et le client. B2M et le client peuvent notamment convenir de délais plus brefs pour l'entrée en vigueur d'une modification.

22.3 Les CGV en vigueur peuvent être consultées et téléchargées sur https://www.aral.de/de_lu/luxembourg/home/download.html (version allemande) et https://www.aral.de/fr_lu/luxembourg/home/download.html (version française) ou peuvent être obtenues sur demande chez Aral.

23. Code de conduite

Le client reconnaît les principes de la politique commerciale de BP Europa SE contenus dans le code de conduite, qui s'appliquent également à B2M, et s'engage à observer et à respecter ces principes dans le cadre du traitement. Dans ce contexte, le client est tenu d'engager les sous-traitants qu'il aura mandatés conformément à ces principes. Le code de conduite est accessible via la page d'accueil de bp à l'adresse www.bp.com/de.

24. Lutte contre la corruption et sanctions commerciales

24.1 Les parties s'engagent à respecter toutes les lois et réglementations contre la corruption, les pots-de-vin et le blanchiment d'argent qui leur sont applicables dans le cadre du présent contrat. Dans ce contexte, les parties conviennent qu'aucun versement de pot-de-vin ou autre avantage inapproprié de quelque nature que ce soit qui est ou pourrait être considéré comme une pratique illégale ou de la corruption (collectivement, les « avantages ») n'a été donné ou reçu dans le cadre de la conclusion du présent contrat et s'engagent à ce que de tels paiements

ou avantages ne soient pas accordés dans le cadre de la mise en œuvre du présent contrat (ci-après collectivement « obligations anti-corruption »).

24.2 Les parties s'engagent à assurer et à contrôler le respect des obligations anti-corruption et à se notifier mutuellement de manière détaillée par écrit toute violation des obligations anti-corruption en vertu du contrat.

24.3 Le client s'engage à ne pas revendre ou livrer les produits pétroliers et autres marchandises couvertes par le présent accord à

- une partie soumise à restrictions ou pour tout(e) machine/actif/usine détenu(e), contrôlé(e) ou utilisé(e) par une partie soumise à restrictions ou autrement au profit d'une partie soumise à restrictions, ou
- une personne physique ou morale, lorsque le client soupçonne ou sait que les produits sont vendus (directement ou indirectement) à une partie soumise à restrictions ou pour une machine détenue, contrôlée ou utilisée par une partie soumise à restrictions, ou autrement au profit d'une partie soumise à restrictions, et confirme en même temps qu'il n'est pas lui-même une partie soumise à restrictions. Aux fins de cette disposition, « partie soumise à restrictions » désigne une personne physique ou morale, une entreprise ou un pays avec lequel il est interdit de commercer (ou d'effectuer des livraisons pour un propre usage) à la suite d'un embargo, d'une sanction ou du respect d'une réglementation.

24.4 Dans le cas où l'une des parties a des motifs raisonnables de croire que l'autre partie manque aux obligations prévues par la présente article 23, cette partie a le droit, sans préjudice de tout autre droit, de résilier le présent contrat avec effet immédiat ou de retenir les paiements ou services dus et/ou bloquer toutes les cartes bp + Aral Routex avec effet immédiat. De plus, la partie contrevenante indemniserait pleinement l'autre partie de tout dommage résultant de la violation.

25. Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution des paiements du client est le Luxembourg. Le for exclusif est au Luxembourg si le client est commerçant de plein droit ; dans le cas contraire, le for est tel que défini par la loi.

26. Droit luxembourgeois

Les relations juridiques entre B2M et le client sont exclusivement régies par le droit luxembourgeois, à l'exception de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980, et à l'exception de ce qui suit les dispositions renvoyant à l'applicabilité d'un droit autre que le droit luxembourgeois.